

BIGBEN INTERACTIVE
S.A. au capital de 7.052.542 Euros
SIEGE SOCIAL : CRT 2 Rue de la Voyette - 59818 LESQUIN CEDEX
320 992 977 RCS LILLE

Avis de Réunion valant Avis de Convocation

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, le 30 septembre 2005 à 15 heures 00, au siège de la Société, rue de la Voyette, CRT 2, 59818 Lesquin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 Mars 2005, incluant le rapport de gestion du groupe,
- Rapport du président du conseil d'administration,
- Rapports des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- Affectation du résultat,
- Renouvellement des co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet de création d'options d'achat et de souscription d'actions, ainsi que sur les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options d'achat et de souscription d'actions,
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription aux actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription aux

actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,

- Délégation de compétences à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- Délégation de compétences à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet d'utiliser ces délégations en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société,
- Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire établis en application des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail et à l'effet de leur attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital,
- Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil, du président et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2005 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par une perte de 24 858 019 EUR.

Elle approuve spécialement le montant global s'élevant à 14 488,00 EUR, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 mars 2005, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte de 23 556 0530 EUR.

TROISIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DES ARTICLES L 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE,

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables, l'assemblée générale approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées

QUATRIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine		
Résultat de l'exercice : perte de	(24 858 019,00 Euros)	
Report à nouveau débiteur (au titre de l'exercice antérieur)	(7 833 395,22 Euros)	
Affectation		
Report à nouveau débiteur		(32 691 414,22 Euros)
TOTAUX :	(32 691 414,22 Euros)	(32 691 414,22 Euros)

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque action et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à :

Exercice	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
31-03-2002	0,40 €	0,20 €	0,60 €
31-03-2003	0	0	0
31-03-2004	0	0	0

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES ET D'UN SUPPLEANT

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices :

ABCAudit
10 avenue du Général de Gaulle, 59100 Roubaix

L'assemblée générale décide de nommer la SCP Martin Durand, domiciliée 501 rue du Buisson , 59000 Lille....., en qualité de commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire .

La SCP Martin Durandest nommée pour une durée de six exercices.

SIXIEME RESOLUTION – JETONS DE PRESENCE

L'assemblée générale décide de fixer à 6 000 EUR le montant global annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

Cette décision applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision contraire

SEPTIEME RESOLUTION – PLAN D’OPTIONS

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir au bénéfice des mandataires sociaux et des salariés du groupe de la Société BIGBEN INTERACTIVE ou de certains d'entre eux, inscrits à l'effectif à la date à laquelle les options seront offertes :

- des options donnant droit à l'achat d'actions existantes provenant d'achats effectués par la société,
- et/ou des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital social, dans la limite d'un montant nominal maximal de 400 000 EUR,

le nombre total des options d'achat et des options de souscription ne pouvant pas dépasser un montant nominal global de 340 000 EUR maximum, soit 170 000 actions de 2 EUR nominal chacune.

Un salarié ou mandataire social possédant déjà plus de 10 % du capital ne pourra bénéficier d'une telle option.

Cette autorisation, dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois, est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, elle se substitue en l'annulant par anticipation à l'autorisation que la dixième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2003 avait donnée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera le prix de souscription de l'action offerte en option, le jour ou il prendra la décision d'offrir les options ; sans pouvoir être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour ni, s'agissant des options d'achat, à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;

Aucune option ne pourra être consentie :

- moins de 20 séances après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou une augmentation de capital,
- dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut, les comptes annuels, sont rendus publics,
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Ce prix ne pourra être modifié pendant la durée de l'option sauf si, durant cette période, la société vient à réaliser une des opérations financières prévues par la loi. Dans ce cas, le conseil d'administration procédera dans les conditions réglementaires à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les actions consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.

Les options devront être levées dans un délai minimum de trois ans et un délai maximum de six ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Le conseil d'administration fixera toutes les autres conditions dans lesquelles seront consenties les options.

L'assemblée générale prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet de fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération, constater les augmentations successives du capital social, et procéder à toutes formalités consécutives.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

HUITIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL, PAR EMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONNAIRES, D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE ET/OU L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, en faisant publiquement appel à l'épargne, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la société), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2°) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des [10]^e, [11]^e et [12]^e résolutions de la présente assemblée est fixé à ce même montant ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3°) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4°) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions

anciennes ;

- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

5°) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;
- décider, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

NEUVIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL, PAR EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONNAIRES, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE ET/OU L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-135, ainsi que des articles L. 225-147, 6e alinéa et L. 225-148 dudit code :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, en faisant publiquement appel à l'épargne, ou, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-147, 6e alinéa du Code de commerce, par voie d'apport en nature, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la société), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à la suite de l'émission, par les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

3°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4°) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétences :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à [10] millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu dans la [9]^e résolution de la présente assemblée ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5°) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2e alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

7°) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8°) décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6e alinéa :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal, à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de bourse sur l'Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

9°) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;
- décider dans le cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créance, y compris en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission - y compris l'octroi de garanties ou de sûretés - et d'amortissement -incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la société ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières, par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières, conformément à l'article L. 225-147, 6e alinéa, à l'effet de rémunérer des apports consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital

par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

DIZIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU AUTRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser [●] millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la [●]e résolution de la présente assemblée ;

2°) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distributions d'actions gratuites que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3°) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

ONZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;

- Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable ;
- Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu dans la [●]e résolution de la présente assemblée,
- Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

DOUZIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU PEE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129 VII et L. 225-138 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail :

- 1/ Autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés et dirigeants de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société,
- 2/ Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
- 3/ Fixe à trois ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- 4/ Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 2% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation,
- 5/ Décide que le prix de souscription des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieure à cette moyenne.
- 6/ Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment,
 - fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
 - fixer les prix et délais de souscription ainsi que les délais et modalités de libération des souscriptions,

- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront,
- et d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires.

7/ La présente délégation annule et remplace la délégation de même nature conférée par l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 septembre 2003, à laquelle elle se substitue.

TREIZIEME RESOLUTION- FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

* * *

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, l'actionnaire devra justifier de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion. Les certificats seront déposés aux guichets de Banque Palatine, Service Emetteurs, 52 avenue Hoche, 75008 Paris.

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital exigible par l'article 128 du décret 136 du 23 mars 1967, peuvent envoyer par lettre recommandée, au siège social de la société, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolution et d'ordre du jour. Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs. La justification de la possession ou de la représentation de la fraction libérée du capital exigée par application des dispositions de l'article cité résultera soit d'une inscription nominative sur les registres de la société au nom de l'actionnaire, soit du dépôt aux guichets de Banque San Paolo du certificat d'inscription délivré par l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres comptes administrés.

Les actionnaires trouveront à leur disposition, au siège, à compter de la date de publication de la convocation des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance accompagnés de leurs annexes.

Le conseil d'administration.